

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE
PARTIE 1	CONTEXE	1
	1.1 Historique	1
	1.2 Principes fondamentaux	1
PARTIE 2	GÉNÉRALITÉS	2
	2.1 Application de la norme	2
	2.2 Application à des porteurs de titres étrangers et à des émetteurs des États-Unis	2
	2.3 États financiers intermédiaires	3
	2.4 Distinction entre « client » et « intermédiaire », d'une part, et « propriétaire véritable », d'autre part	3
	2.5 Définition de « droit des sociétés »	3
	2.6 Frais	3
	2.7 Mandataires	4
PARTIE 3	ÉMETTEURS ASSUJETTIS	4
	3.1 Délais de l'avis des dates d'assemblée et de clôture des registres et des recherches d'intermédiaires	4
	3.2 Ajournement ou modification de l'assemblée	5
	3.3 Demande d'information sur la propriété véritable	5
	3.4 Liste des assemblées tenue par le dépositaire	6
	3.5 Instructions de vote	6
PARTIE 4	INTERMÉDIAIRES	6
	4.1 Formule de réponse du client	6
	4.2 Comptes distincts	6
	4.3 Concordance des positions	6
	4.4 Identification de l'intermédiaire	7
	4.5 Modification de la liste principale des intermédiaires	7
	4.6 Remise incomplète ou tardive	7
	4.7 Autres obligations des intermédiaires	8

PARTIE 5	MODALITÉS D'ENVOI	8
5.1	Généralités	8
5.2	Envoi en vrac de documents aux propriétaires véritables	8
5.3	Nombre de jeux de documents	8
5.4	Communication électronique	8
5.5	Envois multiples à une seule personne ou société	9
PARTIE 6	UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS	9
6.1	Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés	9
PARTIE 7	DISPENSES	9
7.1	Documents envoyés moins de 21 jours avant l'assemblée	9
7.2	Report des états financiers annuels vérifiés ou du rapport annuel	10
7.3	Frais supplémentaires si le délai est abrégé	10
7.4	Demandes	10
PARTIE 8	ANNEXE A	10
8.1	Annexe A	10

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

PARTIE 1 CONTEXTE

1.1 Historique

- 1) L'obligation de communiquer avec les porteurs de titres, que le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujettis, se présente habituellement sous forme de diverses obligations envers les porteurs inscrits, et non envers les propriétaires véritables. Pour des motifs d'efficience du marché, il arrive de plus en plus souvent que les titres ne soient pas inscrits au nom du propriétaire véritable, mais plutôt au nom des dépositaires ou de leurs prête-noms, qui détiennent les titres pour le compte d'intermédiaires comme des courtiers, des sociétés de fiducie ou des banques, qui eux-mêmes les détiennent au nom des propriétaires véritables. Les titres peuvent aussi être inscrits directement au nom des intermédiaires qui les détiennent au nom des propriétaires véritables.
- 2) Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu du droit des sociétés et de la législation en valeurs mobilières, de transmettre à leurs porteurs inscrits les renseignements et les documents leur permettant d'exercer leur droit de vote. En réponse à des préoccupations formulées quant à la possibilité que des propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par l'entremise d'intermédiaires ou de leurs prête-noms ne reçoivent pas les renseignements et les documents, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont adopté en 1987 l'Instruction générale canadienne n° C-41 (l'« Instruction générale n° C-41 »), qui a été remplacée depuis par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (la « norme » ou le « règlement 54-101 »).
- 3) La présente instruction énonce le point de vue des ACVM sur diverses questions touchant la norme, afin de présenter aux participants du marché des repères et une interprétation en vue de son application pratique.

1.2 Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants ont régi l'élaboration de la norme :

- a) tous les porteurs de titres d'un émetteur assujetti, qu'il s'agisse de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables, doivent être traités de la même manière dans la mesure du possible;
- b) il faut encourager l'efficience;
- c) les obligations de chaque partie dans le processus de communication avec le porteur de titres doivent être équitables et clairement énoncées.

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Application de la norme

- 1) Les procédures de communication avec les porteurs de titres envisagées dans la norme s'appliquent à tous les documents pour les porteurs de titres qui sont envoyés par des émetteurs assujettis aux porteurs de leurs titres en vertu de la législation en valeurs mobilières, ce qui comprend notamment les documents reliés aux procurations. Les documents pour les porteurs de titres comprennent les documents qui, en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières, doivent être envoyés aux porteurs inscrits de titres d'un émetteur assujetti, par exemple les états financiers intermédiaires, les circulaires d'offre publique de rachat et les circulaires du conseil d'administration. Les documents pour les porteurs de titres peuvent aussi comprendre des documents envoyés aux porteurs inscrits en l'absence de toute obligation légale à cet effet, par exemple des communications d'entreprise contenant de l'information sur les produits.
- 2) Comme le prévoit l'article 2.7 de la norme, la conformité aux procédures énoncées dans la norme est obligatoire pour les émetteurs assujettis qui envoient des documents reliés aux procurations à des propriétaires véritables et, en vertu de l'article 2.8 de la norme, la conformité est facultative pour l'envoi de certains autres documents. Lorsque l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société, choisit, conformément à la partie 6 de la norme, d'appliquer les procédures de communication énoncées dans la norme pour les émetteurs assujettis, les dépositaires, les intermédiaires et les autres personnes et sociétés doivent se conformer à leurs obligations correspondantes en vertu de la norme.

2.2 Application à des porteurs de titres étrangers et à des émetteurs des États-Unis

- 1) Comme le prévoit le paragraphe 2.12(3) de la norme, l'émetteur assujetti qui est empêché d'envoyer des documents pour les porteurs de titres directement à des propriétaires véritables non opposés en raison d'exigences contradictoires des lois des États-Unis ou d'autres pays doit envoyer ces documents indirectement, en les transmettant aux propriétaires véritables non opposés par l'entremise des premiers intermédiaires pour ces titres.
- 2) La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* prévoit, à la partie 18, qu'un émetteur des États-Unis, au sens de cette norme, est réputé satisfaire aux exigences du Règlement 54-101, autres que celles portant sur les frais, s'il se conforme aux exigences de la règle 14a-13 de la Loi de 1934 concernant une chambre de compensation canadienne et tout intermédiaire qui réside dans le territoire intéressé et dont la plus récente adresse figure dans les registres de l'émetteur. Ces exigences visent le même objectif que celles de la norme.
- 3) Un émetteur assujetti canadien peut être dispensé de se conformer aux exigences des États-Unis en vertu d'une disposition de réciprocité du régime d'information multinational des États-Unis.

2.3 États financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires envoyés aux propriétaires véritables conformément au *Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires* sont des « documents pour les porteurs de titres » au sens de la norme. Cependant, des états financiers envoyés en vertu du Règlement 54-102 n'ont pas à être envoyés selon les mécanismes prévus par le Règlement 54-101, puisque l'émetteur assujéti les enverra directement aux personnes figurant sur une liste supplémentaire.

2.4 Distinction entre « client » et « intermédiaire », d'une part, et « propriétaire véritable », d'autre part

- 1) L'article 1.1 de la norme établit une distinction entre un « client » et un « propriétaire véritable ». Les deux définitions tiennent compte du fait que, pour nombre d'émetteurs assujétis, il peut y avoir plusieurs paliers d'intermédiaires entre le porteur inscrit d'un titre et le propriétaire véritable ultime. Ainsi, un courtier peut détenir un titre au nom d'un autre courtier, qui lui-même détient le titre pour le propriétaire véritable.
- 2) Dans la norme, l'expression « propriétaire véritable » désigne la personne ou la société qui détient le droit de vote ou exerce une emprise sur les titres détenus par l'entremise d'intermédiaires, et qui est donc à l'origine des instructions contenues dans la formule de réponse du client ou qui aurait le pouvoir de les donner. Si l'intermédiaire qui détient des titres a un pouvoir discrétionnaire sur les titres et, par conséquent, l'autorisation de donner des instructions dans la formule de réponse du client, il est le propriétaire véritable de ces titres aux fins de la norme et n'est pas également un « intermédiaire » à l'égard de ceux-ci.
- 3) Le terme « client » désigne la personne ou société pour laquelle un intermédiaire détient directement des titres, que le client en soit le propriétaire véritable ou non. Par exemple, si un courtier détient des titres au nom d'une banque, qui elle-même les détient au nom du propriétaire véritable, la banque est cliente du courtier et le propriétaire véritable est client de la banque, mais non du courtier. L'article 1.2 de la norme reconnaît qu'un intermédiaire peut « détenir » des titres pour un client, même si les livres et registres de l'émetteur assujéti ou les registres d'un autre intermédiaire ou dépositaire indiquent qu'une autre personne ou société en est le porteur.

2.5 Définition de « droit des sociétés »

Selon la définition de l'article 1.1 de la norme, l'expression « droit des sociétés » désigne toute législation, tout acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujéti. L'expression « droit des sociétés » englobe, par conséquent, les lois canadiennes ou étrangères, les déclarations ou actes de fiducie et les contrats de société.

2.6 Frais

L'article 1.4 porte que les frais payables en vertu de la norme doivent être fixés à un montant raisonnable, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'en ait prescrit le montant. L'article 2.13 prévoit que l'émetteur assujéti doit régler les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujéti (qui utiliserait ces renseignements pour demander la liste des propriétaires véritables non opposés). L'alinéa 2.14(1)a) de la norme dispose que l'émetteur assujéti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une

attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujetti et à la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres. Pour déterminer ce qui constitue un montant raisonnable, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les participants des marchés s'inspirent des frais qu'elles ont prescrit dans le passé et des frais perçus pour des services comparables dans d'autres pays, par exemple aux États-Unis, et qu'ils tiennent compte de l'évolution de la technologie. En ce qui concerne les frais pour l'envoi direct des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés (alinéa 2.14(1)a) de la norme), les ACVM estiment qu'un montant ne dépassant pas 1 dollar est raisonnable. (C'était le montant prescrit par l'Instruction générale n° C-41.)

2.7 Mandataires

Les dépositaires, intermédiaires ou émetteurs assujettis qui font appel à un mandataire pour s'acquitter des exigences de la norme se rappelleront qu'ils restent entièrement responsables de l'observation de celles-ci.

PARTIE 3 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

3.1 Délais de l'avis des dates d'assemblée et de clôture des registres et des recherches d'intermédiaires

- 1) Sous réserve de l'article 2.20, l'article 2.2 de la norme dispose que l'émetteur assujetti doit envoyer aux personnes désignées un avis des dates d'assemblée et de clôture des registres 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée. L'article 2.5 prévoit que l'émetteur assujetti doit envoyer aux premiers intermédiaires une demande de renseignements sur la propriété véritable 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. L'article 2.20 permet d'abrégé ces délais en produisant un certificat d'un dirigeant contenant les renseignements indiqués. Néanmoins, les émetteurs assujettis doivent entreprendre les procédures d'avis et de recherche visées aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 suffisamment à l'avance pour effectuer toutes les démarches requises avant l'envoi des documents, notamment en tenant compte du délai de réponse accordé aux intermédiaires à l'article 4.1 et aux dépositaires à l'article 5.3, et ainsi être en mesure d'envoyer les documents dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12 de la norme.
- 2) Les délais prescrits aux articles 2.9 et 2.12 de la norme représentent des exigences minimales. Dans le cas des assemblées portant sur des questions litigieuses, les ACVM estiment qu'une bonne pratique administrative consistera souvent à envoyer les documents avant la date requise pour s'assurer que les porteurs de titres ont toute possibilité de comprendre les enjeux et d'y réagir.
- 3) L'émetteur assujetti qui planifie une assemblée doit tenir compte de tous les délais y compris les échéances qui ne sont pas prescrites par la norme. Ainsi, l'émetteur assujetti qui est tenu par le droit des sociétés de publier à l'avance un avis de date de clôture des registres ou de satisfaire à d'autres obligations de publication serait tenu de se conformer à ces obligations. L'émetteur assujetti qui compte satisfaire à son obligation de publication de préavis en s'en remettant à la publication des dates d'assemblée et de clôture des registres par la CDS en vertu du paragraphe 5.2(2) de la norme doit tenir compte du calendrier de publication de la CDS et du préavis exigé par celle-ci, dont il est question à l'article 3.4 de la présente instruction, pour que les renseignements sur l'assemblée et la clôture des registres soient mentionnés dans la publication. Il doit également tenir compte du délai nécessaire pour produire et

assembler les documents pour les porteurs de titres une fois la quantité requise établie.

- 4) Dans certains cas, les premiers intermédiaires sont tenus, en vertu de l'article 4.1 de la norme, de produire les renseignements demandés dans une demande de renseignements sur la propriété véritable dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. À noter que ce délai s'applique à la réception de la demande par le premier intermédiaire, qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle l'émetteur assujéti a envoyé sa demande. Lors de la planification, l'émetteur assujéti doit tenir compte du délai nécessaire pour qu'un premier intermédiaire reçoive une demande de renseignements sur la propriété véritable.

3.2 Ajournement ou modification de l'assemblée

- 1) En vertu de l'article 2.15, l'émetteur assujéti qui donne avis de l'ajournement ou de la modification d'une assemblée des porteurs de titres aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer cet avis, y compris tout changement à la date de détermination de la propriété véritable, simultanément aux personnes et sociétés mentionnées à l'article 2.15. Les émetteurs se rappelleront de plusieurs autres conséquences possibles liées à l'ajournement ou à la modification y compris celles qui suivent.
- 2) Si d'autres documents reliés aux procurations sont envoyés en vue de l'assemblée après le premier envoi de documents reliés aux procurations, une nouvelle recherche d'intermédiaires peut être nécessaire si la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée a changé.
- 3) De nouvelles recherches d'intermédiaires peuvent être nécessaires si l'ordre du jour de l'assemblée est sensiblement modifié. Si des affaires qui ne sont pas de nature courante y sont ajoutées, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche d'intermédiaires afin de s'assurer que les propriétaires véritables qui avaient choisi de ne pas recevoir de documents reliés aux procurations en vue d'assemblées ne traitant que d'affaires courantes en reçoivent pour cette assemblée.
- 4) Si en raison de l'ajournement ou d'une modification de l'ordre du jour de l'assemblée, il faut envoyer de nouveaux documents reliés aux procurations aux porteurs de titres, il peut être nécessaire de reporter la date de l'assemblée ou celle de la reprise pour respecter les délais prescrits par la norme, à moins d'une dispense. Si un changement important est apporté à l'ordre du jour de l'assemblée, par exemple la désignation d'une affaire comme « spéciale » plutôt que comme « courante », les ACVM n'accordent généralement pas de dispense des délais d'envoi des documents reliés aux procurations, sauf circonstances exceptionnelles.

3.3 Demande d'information sur la propriété véritable

- 1) Une demande de renseignements sur la propriété véritable faite conformément au paragraphe 2.5(2) de la norme peut porter sur toute catégorie ou série de titres et n'est pas limitée aux titres qui sont assortis du droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée, contrairement à la demande faite conformément au paragraphe 2.5(1). Il n'est pas obligatoire que la demande faite conformément au paragraphe 2.5(2) soit adressée à tous les premiers intermédiaires qui sont porteurs des titres de la catégorie ou de la série en question.

- 2) S'il lui est possible de le faire, le premier intermédiaire doit répondre à une demande de liste des propriétaires véritables non opposés en fournissant la liste demandée en format électronique. Toutes les demandes de renseignements sur la propriété véritable, y compris les listes des propriétaires véritables, doivent être faites par l'entremise d'un agent des transferts. L'émetteur assujéti qui ne souhaite pas recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés en format électronique peut demander à son agent des transferts de lui donner un exemplaire imprimé.

3.4 Liste des assemblées tenue par le dépositaire

La CDS signale que la liste mentionnée à l'article 5.2 de la norme est actuellement publiée dans le cahier *Report on Business* de l'édition du lundi du quotidien *The Globe and Mail* et dans l'édition du mardi du quotidien *La Presse*. La CDS précise que les avis d'assemblée qu'elle reçoit au plus tard à midi le mercredi sont habituellement publiés dans *The Globe and Mail* le lundi suivant et dans *La Presse* le mardi suivant. L'émetteur assujéti doit communiquer avec la CDS ou son agent des transferts pour connaître les grilles tarifaires et formulaires courants de la CDS.

3.5 Instructions de vote

Les instructions de vote que l'émetteur assujéti sollicite directement des propriétaires véritables non opposés seront retournées directement à l'émetteur assujéti. La direction de l'émetteur assujéti exerce alors le droit de vote afférent aux titres des propriétaires véritables non opposés conformément aux instructions reçues, si elle détient la procuration correspondante. Cette procuration est accordée à la direction par le premier intermédiaire qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés en vertu du paragraphe 4.1(1) de la norme.

PARTIE 4 INTERMÉDIAIRES

4.1 Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 de la norme, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 de la norme, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client.

4.2 Comptes distincts

Le client qui désire effectuer des choix différents en ce qui concerne la réception de documents pour les porteurs de titres ou la communication de renseignements sur la propriété à l'égard de certains titres dont il est le propriétaire véritable doit détenir ces titres dans des comptes distincts.

4.3 Concordance des positions

- 1) Les registres d'un intermédiaire doivent permettre d'identifier ceux de ses clients qui sont des propriétaires véritables non opposés, des propriétaires véritables opposés ou d'autres intermédiaires, et préciser la nature des titres détenus par chacun de ces clients.

- 2) Pour assurer le bon fonctionnement de la norme, il est important que les registres d'un intermédiaire soient exacts. Ses registres doivent concorder exactement avec les registres de la personne ou société par l'entremise de laquelle l'intermédiaire détient lui-même les titres, qui peut être un autre intermédiaire ou un dépositaire, ou avec le registre des titres de l'émetteur pertinent, si l'intermédiaire est un porteur de titres inscrit. Cette concordance doit englober les titres détenus tant directement que par l'entremise de prête-noms.
- 3) Le premier intermédiaire doit fournir des réponses exactes aux demandes de renseignements sur la propriété véritable. La somme des titres des propriétaires véritables non opposés, des titres des propriétaires véritables opposés, des titres détenus par d'autres intermédiaires par l'entremise du premier intermédiaire et de ceux que le premier intermédiaire détient comme contrepartiste ne doit pas dépasser le nombre total de titres détenus par le premier intermédiaire, y compris de ses prête-noms, indiqué sur les registres de l'émetteur ou du dépositaire.
- 4) Il est également important que le nombre total de votes exercés à une assemblée par un intermédiaire ou des personnes ou sociétés détenant des titres par l'entremise d'un intermédiaire ne dépasse pas le nombre de votes à l'égard desquels l'intermédiaire lui-même détient une procuration.

4.4 Identification de l'intermédiaire

- 1) Une liste des propriétaires véritables non opposés portant les numéros FINS ne sera fournie que si elle est demandée par l'émetteur assujéti en vue de la tenue d'une assemblée de ses porteurs de titres, dans les cas où l'émetteur assujéti envoie des documents reliés aux procurations en vertu de l'alinéa 4.1(1)c) de la norme. Le numéro FINS ne doit pas être demandé s'il n'est pas nécessaire pour faire concorder les instructions de vote et(ou) les procurations.
- 2) Il est nécessaire d'identifier l'intermédiaire et les titres inscrits sur la liste des propriétaires véritables non opposés correspondante sur les demandes d'instructions de vote, comme l'exige l'Annexe 54-101A6, pour que l'émetteur assujéti puisse faire concorder les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés et la position correspondante inscrite au nom de l'intermédiaire ou de son prête-nom, ou pour laquelle l'intermédiaire détient une procuration. De plus, si un propriétaire véritable non opposé désire modifier ses instructions de vote, avant ou pendant une assemblée de porteurs de titres, il est nécessaire de connaître l'intermédiaire correspondant et les titres du propriétaire véritable non opposé.

4.5 Modification de la liste principale des intermédiaires

Aux termes de l'article 3.1 de la norme, les intermédiaires sont tenus d'aviser chaque dépositaire dans les cinq jours ouvrables de toute modification apportée aux renseignements devant être produits en vertu de cet article. Ce délai est une exigence maximale. Il serait normal que les intermédiaires présentent un avis de modification dans les plus brefs délais, et si possible à l'avance, de façon à ne pas causer préjudice à leurs clients.

4.6 Remise incomplète ou tardive

Si les jeux de documents pour les porteurs de titres d'un émetteur assujéti sont incomplets ou reçus après le délai prescrit, l'intermédiaire doit en informer l'émetteur assujéti et lui demander des instructions.

4.7 Autres obligations des intermédiaires

La norme traite des obligations des intermédiaires en matière d'envoi des documents pour les porteurs de titres. Elle indique que les intermédiaires auront d'autres obligations envers les propriétaires véritables qui détiennent des titres par leur entremise, en raison de la nature de leur relation avec eux. Il est probable que ces obligations consisteront notamment à aviser les propriétaires véritables des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat, des émissions de droits et autres événements, et à leur indiquer comment obtenir les documents pertinents.

PARTIE 5 MODALITÉS D'ENVOI

5.1 Généralités

Les parties doivent employer le moyen le plus efficace d'envoyer des renseignements ou les documents pour les porteurs de titres, notamment en effectuant autant que possible des envois en vrac.

5.2 Envoi en vrac de documents aux propriétaires véritables

Les documents pour les porteurs de titres envoyés aux premiers intermédiaires pour envoi postal aux propriétaires véritables doivent être livrés en vrac. Tous les documents faisant partie d'un jeu à envoyer aux porteurs de titres doivent être livrés ensemble. L'intermédiaire les assemblera. S'il s'agit de documents reliés aux procurations, il remplacera toute procuration de l'émetteur faisant partie des documents par une demande d'instructions de vote à l'égard des questions visées par les documents reliés aux procurations.

5.3 Nombre de jeux de documents

Le premier intermédiaire ne doit pas demander de jeux de documents pour les porteurs de titres pour envoi aux propriétaires véritables non opposés si l'émetteur assujéti est censé leur envoyer les documents directement.

5.4 Communication électronique

- 1) Il est prévu que la plupart des communications entre les dépositaires, les émetteurs assujéti et les intermédiaires aux fins de la norme s'effectueront, dans la mesure du possible, par voie électronique, notamment par télécopie, courrier électronique ou transfert de données. Les ACVM désirent que la norme encourage et facilite le recours aux communications électroniques, sous réserve des restrictions imposées par le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières.
- 2) La signature manuscrite des formulaires mentionnés dans la norme n'est pas obligatoire. Il est permis d'apposer une signature manuscrite, mais les ACVM estiment que si l'on veut que la norme encourage et facilite le recours aux communications électroniques, une obligation à cet égard nuirait à la promotion de cette technologie. Par conséquent, la norme n'impose pas l'authentification par signature manuscrite, et les personnes ou sociétés doivent s'assurer de l'authenticité des instructions ou autres communications reçues en format électronique.

- 3) Au Québec, l'Avis du personnel 11-201 et ailleurs au Canada l'Instruction canadienne 11-201 (les « documents 11-201 ») traitent de la transmission de documents par voie électronique. Les lignes directrices qui y sont énoncées, notamment la nécessité d'obtenir le consentement à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu du Règlement 54-101. Aux termes des documents 11-201, l'envoi de documents pour les porteurs de titres par voie électronique aux propriétaires véritables peut satisfaire aux exigences de la norme si le propriétaire véritable a consenti à les recevoir sous cette forme.
- 4) L'article 3.2 de la norme exige de l'intermédiaire qui détient des titres dans un compte au nom d'un client qu'il obtienne l'adresse électronique de celui-ci, le cas échéant, et qu'il lui demande s'il consent à ce qu'il lui envoie des documents par voie électronique. L'adresse électronique et le consentement éventuel du client à la transmission par voie électronique font partie des renseignements sur le propriétaire véritable qui seront consignés sur la liste des propriétaires véritables non opposés. La version électronique de cette liste comporte un champ à cette fin. Le consentement indiqué sur la liste des propriétaires véritables non opposés n'étant donné qu'à l'intermédiaire aux fins de transmission électronique, l'émetteur assujéti ne peut l'utiliser pour ses propres envois électroniques. Toutefois, les renseignements contenus dans ce champ peuvent être utiles à l'émetteur assujéti pour déterminer si l'intermédiaire enverra par voie électronique les documents pour les porteurs de titres que l'émetteur assujéti a choisi d'envoyer indirectement par son entremise. Ils peuvent aussi l'aider à déterminer s'il est faisable d'envoyer des documents directement aux propriétaires véritables non opposés et s'il convient de le faire par voie électronique. Si l'émetteur assujéti décide d'obtenir le consentement pour se conformer aux documents 11-201, il est probable, selon les ACVM, qu'il le fera au moyen de l'adresse électronique figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés.

5.5 Envois multiples à une seule personne ou société

Un investisseur détient parfois des titres de la même catégorie dans un ou plusieurs comptes portant la même adresse. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'envoi d'un seul jeu de documents pour les porteurs de titres à cette personne ou société satisferait aux exigences de la norme. Elle encourage cette pratique pour réduire le coût des communications aux porteurs de titres.

PARTIE 6 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

6.1 Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

Les participants du marché se rappelleront que le fait de se livrer au trafic des renseignements contenus dans la liste des propriétaires véritables non opposés, contrairement à la partie 7 de la norme, constitue une infraction pouvant déclencher l'application des dispositions pénales de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Documents envoyés moins de 21 jours avant l'assemblée

Sauf circonstances exceptionnelles, les ACVM n'abrègeront pas la période de 21 jours visée aux articles 2.9 et 2.12 de la norme pour l'envoi de documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres.

7.2 Report des états financiers annuels vérifiés ou du rapport annuel

L'article 9.1 de la norme reconnaît que le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières peut permettre à un émetteur assujéti d'envoyer ses états financiers annuels vérifiés ou son rapport annuel aux porteurs inscrits de ses titres après les autres documents reliés aux procurations. La norme prévoit que les délais d'envoi des documents reliés aux procurations ne s'appliquent pas aux états financiers ou rapports annuels si ces derniers sont envoyés par l'émetteur assujéti aux propriétaires véritables des titres dans les délais impartis pour l'envoi de tels documents aux porteurs inscrits par le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières applicables. Les émetteurs assujétis sont néanmoins encouragés à envoyer leurs états financiers annuels vérifiés ou leur rapport annuel en même temps que les autres documents reliés aux procurations.

7.3 Frais supplémentaires si le délai est abrégé

L'article 4.2 de la norme accorde à un premier intermédiaire trois jours ouvrables pour préparer les documents pour les porteurs de titres en vue de leur envoi aux propriétaires véritables, à compter de la réception des documents de l'émetteur assujéti (quatre jours ouvrables si les documents doivent être envoyés par courrier autre que le courrier de première classe). L'émetteur assujéti qui s'entend avec l'intermédiaire pour se conformer aux procédures prévues dans la norme dans un délai plus court peut prévoir le recouvrement par l'intermédiaire de frais raisonnables attribuables à l'abrègement du délai que celui-ci n'engagerait pas autrement (par exemple, frais de messagerie, interurbains, heures supplémentaires) pour envoyer les documents aux propriétaires véritables opposés.

7.4 Demandes

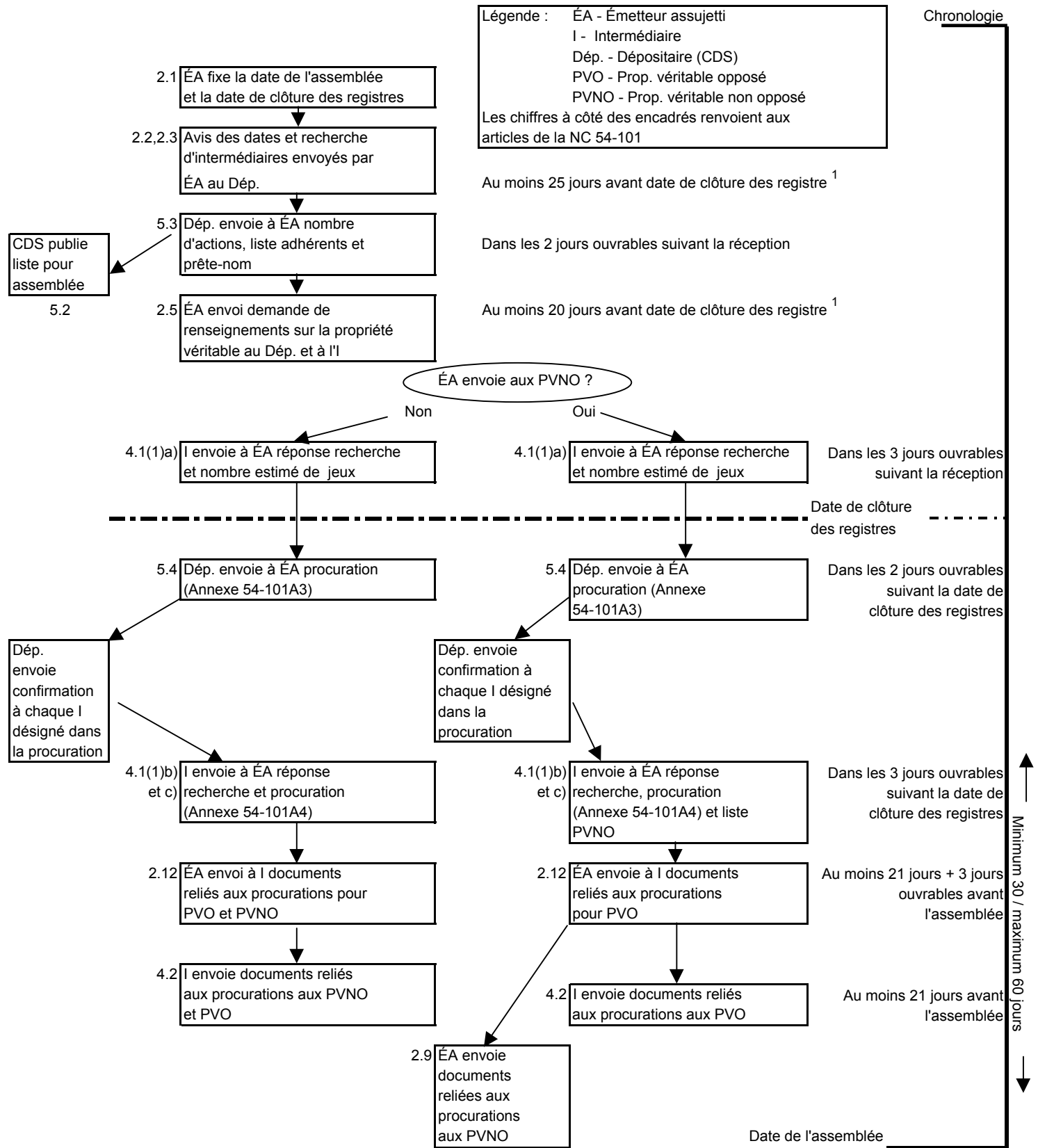
Les demandeurs doivent savoir que les ACVM n'accorderont probablement que de rares dispenses des exigences de la norme sur des points importants. Les dispenses consenties à l'instruction générale remplacée par la norme mettaient généralement en cause des émetteurs assujétis qui étaient constitués ou organisés à l'extérieur du Canada, qui n'avaient qu'un lien très ténu avec le Canada pour ce qui est du pourcentage de leurs porteurs de titres résidents du Canada et du pourcentage de leurs titres détenus par de tels porteurs, et dans des situations où l'émetteur assujéti était également régi par les exigences du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières d'une administration étrangère qui garantissaient que les propriétaires véritables recevraient de l'émetteur des communications d'un degré comparable.

PARTIE 8 ANNEXE A

8.1 Annexe A

La présente instruction générale comporte, en annexe A, un graphique d'acheminement qui illustre la procédure prescrite par la norme pour l'envoi des documents reliés aux procurations.

Envoi des documents liés aux procurations sous le régime du Règlement 54-101



¹ Sujet à l'abrégement des délais selon l'article 2.20.